



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°073/2023

OBJET : Avenant n°1 à la convention de financement entre la ville de Morangis et l'Ecole de Musique.

Le Conseil municipal a été convoqué le 20/09/2023 (article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 26 septembre 2023, à 20h15, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, M. Robert ALLY, Mme Jeannette BRAZDA, Mme Quynh NGO, M. Pascal LEROY, Mme Martine MUSA, Adjointes au Maire; Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Claude DELOBEL, M. Albert BIOSSI, M. Yvon COADOU, M. Paulo RAMOS, M. Serge HOUZIEL, M. Daniel GIZZI, Mme Fabienne RIQUEL, M. Thierry HORDESSEAUX, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Laureen OLIVERES, Mme Caroline DELAIRE, M. Dany CAMACHO, Mme Valérie COUREAU, Mme Annette VIRLY RICHARD, Mme Jacqueline BENJADDI, M. Anthony BUNELLE, M. Gilles PRENELLE, Mme Carole PERSONNIER, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : Mme Marie HAMIDOU donne pouvoir à Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Jean-Jacques LEGRAND donne pouvoir à Mme Quynh NGO, Mme Philomène PINTO donne pouvoir à Mme Caroline DELAIRE, M. Michel RIEGERT donne pouvoir à M. Robert ALLY, M. Corentin LÉVY donne pouvoir à Mme le Maire, Mme Brigitte JARDEL donne pouvoir à M. Thierry HORDESSEAUX, M. Martial GAUTHIER donne pouvoir à Mme Annette VIRLY RICHARD

Était absent : M. Xavier DUGOIN

Mme Jeannette BRAZDA, Maire-adjointe, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : MME MUSA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu la délibération n°022/2023 du Conseil municipal du 27 mars 2023 portant sur l'attribution de subvention aux associations,

Vu la décision n°100/2023 en date du 22 juin 2023 approuvant la convention de financement entre la Commune et l'école de musique,

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme en date du 19 septembre 2023,

Considérant que l'école de musique de Morangis bénéficie depuis 2013 d'un dispositif particulier pour la prise en charge d'une participation aux frais de dossiers et d'inscription,

Considérant que ce dispositif ne peut s'additionner avec le dispositif carte sport culture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ADOpte l'avenant n°1 à la convention de financement entre la ville et l'association École de Musique de Morangis ayant pour objet modifier l'article 2 relatif aux engagements financiers de la commune, permettant l'intégration de la prise en charge d'une partie des frais suivants :

1. Inscriptions :

La ville prendra en charge pour chaque enfant mineur résidant à Morangis, une partie des frais d'inscriptions aux différents cours proposés par l'association, sur la base des tarifs « activités » pratiquées par l'association et après calcul du quotient familial d'après le tableau ci-dessous :

Grille des quotients familiaux applicable en 2023		Pourcentage des coûts pris en charge par la Ville
Tranche 1	QF < 289,99	55%
Tranche 2	290 < QF < 409,99	50%
Tranche 3	410 < QF < 529,99	45%
Tranche 4	530 < QF < 649,99	40%
Tranche 5	650 < QF < 769,99	35%
Tranche 6	770 < QF < 899,99	30%
Tranche 7	900 < QF < 1029,99	25%
Tranche 8	1030 < QF < 1159,99	20%
Tranche 9	1160 < QF < 1289,99	15%
Tranche 10	1290 < QF < 1450	10%
Tranche 11	QF > 1450	5%

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DIT que ce versement se fera au compte 6718 du chapitre 67.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20230926-073-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2023

Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État